



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Calcul des pensions

Question écrite n° 58684

Texte de la question

M Jean Besson appelle l'attention de M le ministre de l'économie et des finances, sur l'important préjudice que subissent les agents des établissements publics à caractère scientifique et technologique. En effet, jusqu'à leur titularisation le 1er janvier 1984, cette catégorie professionnelle bénéficiait du statut d'agents contractuels « permanents ». La validation de ces années de service accomplies comme non-titulaires pour la pension civile des fonctionnaires de l'Etat leur a été imposée aux conditions prévues par le code des pensions civiles et militaires (loi du 26 décembre 1964). Les dispositions de ce code sont prévues pour des services auxiliaires de relativement courte durée, trois à cinq ans maximum. Or, dans leur cas, la « dette » porte sur une période de très longue durée pouvant atteindre, ou même dépasser vingt années. De plus, les retenues retroactives sont calculées sur la base du traitement de 1984, sans tenir compte du parcours indiciaire réel, et les cotisations sécurité sociale et Ircantec qui viennent en déduction sont celles qui ont été effectivement versées (non reévaluées en francs actuels). De ce fait, les agents du CNRS et de l'INSERM se trouvent redevables de « dettes » extrêmement importantes qu'ils sont obligés de rembourser s'ils veulent valider leurs services antérieurs pour la pension civile. De plus, ces agents étant contraints de faire valider la totalité du temps effectué comme contractuels, certains d'entre eux seront amenés à faire valoir plus de 37,5 annuités, suffisantes pour bénéficier d'une retraite de titulaire à taux plein. Les montants élevés de la « dette » et la date relativement tardive de mise en recouvrement feront que de nombreux personnels n'auront pas fini de payer au moment de leur départ à la retraite et verront alors leur pension amputée de 20 p 100. Des propositions ont été faites en 1990 par le ministère de la recherche et de la technologie au ministère des finances pour que soit amélioré le système actuel de la validation. Aujourd'hui ces propositions sont restées vaines. Il lui demande donc s'il envisage de reprendre le dossier en main, et s'il compte aller dans le sens souhaité par les professionnels.

Texte de la réponse

Reponse. - Tout d'abord, il convient de rappeler que, selon les dispositions du dernier alinéa de l'article L 5 du code des pensions civiles et militaires de retraite, la validation des services de non-titulaires accomplis avant l'affiliation à ce régime de retraite constitue une simple possibilité, et non une obligation, de faire prendre en compte dans la pension des périodes d'activité antérieures à la titularisation. Les conditions de la validation sont définies par l'article R 7 du code précité qui précise qu'elle est subordonnée au versement retroactif des retenues calculées sur les émoluments de l'emploi ou grade, classe, échelon et chevron occupés à la date de la demande. En effet, seules les périodes ayant donné lieu à cotisation peuvent être prises en compte dans une pension de l'Etat. De plus, en application de l'article D 3, ces retenues sont opérées au taux en vigueur au moment de l'accomplissement des services à valider ; les sommes déjà acquittées au titre du régime général d'assurance-vieillesse des travailleurs salariés et de l'IRCANTEC viennent en déduction du montant des retenues retroactives à acquitter. Au regard de ce dispositif, les demandes formulées par les personnels de recherche tendant à modifier le système actuel de la validation appellent les observations suivantes. En premier lieu, s'agissant de l'assiette de cotisation, il convient de rappeler que les pensions de l'Etat ainsi que les retenues pour pension sont déterminées par référence aux traitements statutaires des fonctionnaires en activité.

Ce principe general du code des pensions interdit donc toute reference pour le calcul des retenues retroactives a des bases qui ne seraient pas un traitement statutaire de fonctionnaire. C'est la raison pour laquelle les versements retroactifs sont determines sur la base du traitement statutaire afferent a l'emploi effectivement occupe par le fonctionnaire titulaire. En effet, calculer les versements dus par les interesses sur la moyenne des remunerations correspondant a chaque grade occupe au cours de la carriere en prenant comme reference l'assiette de cotisations au regime general de la securite sociale et a l'IRCANTEC meconnaissait les differences fondamentales entre les modes de constitution du droit a pension dans ces regimes et dans celui du code des pensions de l'Etat. Au surplus, un tel mecanisme serait en contradiction avec le principe de non-retroactivite qui est d'application stricte pour les personnels titulaires. En effet, les droits a pension ne peuvent s'acquiescer que sur la base de l'indice detenu au moment de leur acquisition. En deuxieme lieu, les mecanismes de reversement de cotisation sont fondees sur le fait que le code des pensions de l'Etat interdit le cumul d'une pension de ce code avec une autre retraite remunerant une meme periode de services accomplis a l'Etat. La validation des periodes de non-titulaire au regime des pensions de l'Etat fait en consequence perdre tout droit a pension au regime general et a l'IRCANTEC. Cette perte de droit a pension n'implique pas pour autant un droit a remboursement des cotisations : en effet, le regime general et l'IRCANTEC fonctionnant selon le principe de la repartition, les cotisations perçues dans le passe ont deja ete utilisees pour payer des prestations de retraite et ne peuvent etre normalement remboursees. Toutefois, lors de la mise en place des regles de validation en 1950, le pouvoir reglementaire a souhaite attenuer les inconvenients qu'aurait representes pour les titularises une application trop stricte des regles de la repartition et a retenu un compromis entre la logique de la repartition et l'interet des agents en autorisant le regime general et l'IRCANTEC a rembourser en francs les cotisations versees par les agents avant leur titularisation. Une actualisation des cotisations versees par les interesses au regime general et a l'IRCANTEC serait recusee par ces regimes qui critiquent deja la derogation au principe de la repartition que constituent les transferts effectues en francs courants. En outre, il est souligne que la regularisation des cotisations dues par les agents ayant opte pour la validation de leurs services de non-titulaires s'effectue par precompte sur leur traitement mensuel a hauteur de 3 p 100, sans que le delai de paiement ainsi accorde ne soit assorti d'un interet traduisant une actualisation de la dette. En troisieme lieu, les mecanismes de validation de services ont ete appliques dans le passe a des effectifs nombreux de fonctionnaires titularises. L'effort contributif qu'ils ont demande pour l'ensemble de ces fonctionnaires n'a jamais ete remis en question, et a toujours ete acquitte. La titularisation des agents contractuels des EPST ne constitue qu'un plan parmi d'autres, et les demandes de validation de services qui en ont decoule sont traitees suivant les regles habituelles. Toute modification de ces regles a ce stade du processus provoquerait une rupture de l'equite entre les fonctionnaires ayant valide leurs services par le passe et les titularises actuels. Compte tenu de l'ensemble de ces observations, il ne parait pas souhaitable de modifier l'equilibre des regles generales en vigueur dans le regime des pensions civiles et militaires de l'Etat. En tout etat de cause, les agents concernes conservent la possibilite de ne pas demander la validation retroactive de leurs services de non-titulaire et de beneficier des droits a pension acquis au regime general et a l'IRCANTEC avant leur titularisation. A cet egard, les etudes effectuees a l'occasion de la publication du Livre Blanc sur les retraites, en avril 1991, ont demontre que, pour une carriere donnee, les regimes de retraite des salaries (regime general et regimes complementaires) servent une pension de niveau comparable au code des pensions de l'Etat. Les personnels qui n'optent pas pour la validation de leurs services ne sont ainsi aucunement penalises. Toutefois, bien que les services du personnel aient, a l'epoque de la titularisation au sein des EPST, entrepris de grands efforts d'information a l'intention des agents concernes et que des simulations precises aient ete realisees, afin de mettre en evidence la charge de regularisation des cotisations pour ceux qui demanderaient la validation de leurs services, il est possible que certains agents aient pu se prononcer sans mesurer pleinement les consequences de leur option. Aussi, soucieux de la situation des personnels de recherche desirux de valider leurs etats de service, le Gouvernement a mis en place une procedure particuliere de retour sur option, qui leur permettrait de revenir sur leur decision de valider leurs services passes, et de voir ainsi leur dette annulee.

Données clés

Auteur : [M. Besson Jean](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 58684

Rubrique : Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Ministère interrogé : économie et finances

Ministère attributaire : budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 8 juin 1992, page 2479